

MR/ML
INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT

000704

99, cours Victor Hugo

PUBLIÉ LE 06 MAI 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 04 mai 2026 formulée par BE YOU représenté par Mme RIMORINI sise 167 Cours Victor Hugo 13300 Sa lon de Provence concernant une rénovation d'une boutique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des travaux de rénovation, le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur un (1) emplacement au plus près du N°99, cours Victor Hugo:

Les 11, 12 et 15 mai 2026

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 17€00 par emplacement et par jour. Frais de gestion : 5€

ARTICLE 4 – Sous la Directive des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par le pétitionnaire, 8 jours avant le début des opérations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SALON, le

05 MAI 2026

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX

Adjoint au Maire
Conseiller métropolitain

